



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025/114
Règlementant le régime de priorité aux carrefours de la commune**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique à hauteur des intersections suivantes, considérées comme dangereuse :

- Avenue du Canigou avec la rue du 8 Mai
- Avenue du Canigou avec la rue des Aires
- Rue du 11 Novembre avec la sortie du parking du Carrero.

ARRETE

Article 1 : Les usagers circulant sur la rue du 8 Mai devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue du Canigou, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : Les usagers circulant sur la rue des Aires devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue du Canigou, considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Les usagers sortant du parking du Carrero devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du 11 Novembre, considérée comme voie prioritaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 18 juin 2025.

Destinataires :

Préfecture des P.O
Services techniques
Gendarmerie de Millas

Le Maire,


Jean-Paul BILLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.